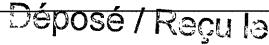




# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





22360734.

Dénomination

(en entier): ASSOCIATION DES CITOYENS ET DES COMMERCANTS DE

PAV-LIEDTS

(en abrégé): ACCPL

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: RUE DES PALAIS 148 1030 SCHAERBEEK

Objet de l'acte: CONSTITUTION

L'association des Citoyens et des Commerçants de Pav-Liedts ASBL Statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 19/02/2019

LES MEMBRES FONDATEURS

Entre les soussignés :

-Mr Essaouiki Hosni née à Bruxelles le 10 septembre 1984 domicilié à la chaussée de Jette n°549 à 1090 Jette

-Mr El Moussaoui Abdelmalik née à Bruxelles le 3 avril 1984, domicilié à la rue Léopold 1 n°107 à 1020: .aeken

-Mr Seyour Issam née le 19 janvier 1984 à Bruxelles domicilié à la Rue Vanderlinden n°8 à 1030; Schaerbeek

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1ER. - DENOMINATION, SIEGE, DUREE

Art. 1er. L'association sans but lucratif, constituée conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921; sur les associations sans but lucratif porte la dénomination : ASBL Association des citoyens et des commerçants de Pav-Liedts Abréviation: ACCPL

Art.2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, sis 148, Rue des Palais à 1030 Schaerbeek. Il peut être transféré dans tout autre lieu de Belgique, par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'association peut avoir aussi des antennes ou dépendances en tout autre lieu de Belgique sur l'initiative du l Conseil d' Administration ou par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II. - OBJET

Art. 4. L'association a pour buts de :

- 1)La prise de parole afin de représenter les intérêts du quartier tant au nom des commerçants que ceux des habitants du quartier
  - 1)De favoriser le développement, l'épanouissement et la pérennité du quartier Pavillon Liedts Schaerbeek
- 2)D'assurer une aide administrative à la population et aux commerçants du quartier, et vivant dans la commune de Schaerbeek ou dans les communes voisines,
  - 3)D'assurer des services à la population domiciliées dans ces communes, sur le plan social et culturel
  - 4)Organisation de séminaires, d'évènements, de brocantes, de fêtes de quartier

- 5)D'améliorer les aménagements du quartier
- 6)La communication et la coordination entre les citoyens et les commerçants du quartier
- 7)La contribution à la formation d'une personnalité citoyenne.
- 8)L'échange d'expériences entre les établissements ayant des objectifs communs
- 9)L'exploitation des nouvelles technologies dans le secteur de l'Horeca

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

- L'association a pour but d'organiser, soutenir et/ou promouvoir les projets et initiatives locales, régionales, nationale, européennes et internationales :
  - -défendant les valeurs de générosité, de solidarité, d'égalité et de fraternité
  - -luttant contre toutes les formes d'iniustice et de discrimination des citoyens et des commercants
  - -luttant contre toutes les formes de racisme, d'extrémisme et de radicalisme violent et de populisme
  - -défendant le respect des droits de l'homme
- -fédérant les personnes défendant les objectifs et valeurs véhiculées par l'association permettant notamment par des débats citoyens, des services de formation, une meilleure connaissance et sensibilisation relative aux différents thèmes de société impliquant la défense des objectifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association pourra posséder, acquérir, recevoir, créer ou gérer tous fonds et biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son objet

Art. 5. L'association poursuit son objet et ses buts de la manière suivante :

Les activités de l'association peuvent se dérouler sous la forme d'organisation d'évènements, de débats, de formations, de lancement de projets, de soutien à des initiatives ou projets existants, de prises de position, d'organisation de plateformes de réflexion. L'association peut développer des initiatives visant à assurer le financement de ses activités ou des activités d'elle souvient.

# TITRE III. - MEMBRES

- Art. 6. L'association est compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Les membres et les membres adhérents est composé de citoyens et de commerçants du quartier. Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Le nombre de membres adhérents est illimité. L'association peut constituer un ou plusieurs comité(s) d'experts chargé(s) d'accompagner les initiatives.
- Art. 7. Les constituants soussignés sont les membres effectifs: les membres de droit et premières membres effectifs qui se composent des membres fondateurs non démissionnaires ou non exclus. Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée Générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.
- Art. 8. Le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ou morale, qui contribue à la réalisation des fins de l'association et qui ont rendu des services louables à l'association.
- Art. 9. Auront la qualité de membres adhérents, toutes les personnes admises en cette qualité par le Conseil d'Administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Pour ce faire, il leur suffit d'en faire la demande au Conseil d'Administration, par écrit. Celui-ci se réserve le droit de refuser tout candidat membre adhérent qui ne lui paraît pas s'inscrire dans la finalité de l'association et ce, sans avoir à donner les motifs de sa décision.

Les admissions de membres d'honneur, des membres effectifs et des membres adhérents sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément à la loi et aux présents statuts et selon les critères et la procédure déterminés par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

- Art. 10. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.
- Art. 11. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre jusqu'à décision de

l'Assemble Générale, les membres qui ce seraient rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1.La convocation régulière d'une assemble générale où tous les membres effectifs doivent être convoques
- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'assemble générale de la proposition de l'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition
- 3.La décision de l'assemble générale doit être prise à la majorité de 2/3 de voix des membres effectifs présente ou représentes mais aucun quorum de présence n'est exigé
- 4.Le respect du droit de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demande, si celuici le souhalte
  - 5.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.
- S'agissant d'une décision concernant une personne celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritières ou ayant droit du membre décède n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou recourir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scelle, ni inventaires, ni le rémboursement des cotisations versées. Ils en demeurant débiteurs, si ces cotisations n'étaient pas payées.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres ont lieu conformément à la loi en vigueur, aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association.

TITTRES IV. - COTISATIONS.

Art. 12. L'Assemblée Générale décide du montant des cotisations annuelles éventuelles.

Le montant de la cotisation des membres ne peut dépasser 500 euro par an.

### TITRE V. - ASSEMBLE GENERALE

Art. 13. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil.

Les membres adhérents et d'honneur peuvent y être invites à la diligence du Conseil d'Administration, mais ils n'ont pas le droit de vote.

- Art. 14. L'assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :
  - -Les modifications des statuts.
  - -La nomination et la révocation des administrateurs,
- -La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
  - -La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
  - -L'approbation des budgets et comptes
  - -La dissolution volontaire de l'association
  - -Les admissions et les exclusions des membres
  - -La transformation de l'association en société à finalité sociale
  - -Tous le cas exigés dans les statuts.
- Art. 15. Tous les membres effectifs sont convoques à l'assemblée ordinaire, au moins une fois par an durant le premier semestre de l'annéee civile.

L'Assemble générale se réunit, en outre chaque fois que le Conseil d'Administration estime que la situation ou l'intérêt de l'association l'exige.

Tous les membres effectifs doivent être convoques à l'Assemble générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax, adressé au moins sept jours avant la date de l'Assemblée. La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le président et envoyé par la secrétaire au nom de Conseil d'administration.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

- Art.16. L'Assemblée Générale doit être convoque à tout moment par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'1/5 des membres au moins.
- Art. 17. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemble Générale. Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemble générale par un autre membre effectif à qui il donne une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 18. L'Assemblée se réunit valablement, quel que ce soit le nombre de membres effectifs présent ou représentes, sauf les exceptions prévu par la loi.

En outre, toute Assemblée appelée à se prononcer sur la révocation des administrateurs ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres effectifs est présentée ou représentée. Si cette condition n'est pas rempliée, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours au moins et statue qu'elle que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Art. 19. L'Assemblée ne peut délibérer sur des questions étrangères à son ordre du jour si elle groupe les deux tiers des membres disposant du droit de vote et ceux-ci l'acceptent unanimement.
- Art. 20. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentés, sauf dispositions contraires de la loi et des présents statuts. Le vote a lieu par appel nominal, sauf s'il s'agit de questions de personnes ou si un cinquième des membres présents et représentés demande un scrutin secret.
- Art. 21. L'Assemble Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi de 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposé dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».
- Art, 22. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignes les décisions de l'assemble générale sont signés par le président, par l'administrateur délègue, ainsi par les membres effectifs qui le souhaitent. Ils sont conserve dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultes par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison, et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

# TITRE VI. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 23. L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, qui sont membres effectifs de l'association et nommés par l'assemblée générale pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle. Tcutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.
  - Art. 24. Le Conseil choisit parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier.
- Art. 25. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent. Il ne peut statuer que si la moitié des membres sont présents et représentes. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Un administrateur ne peut cependant détenir qu'une seule procuration.
- Art. 26. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentes. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- Art. 27. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué choisi parmi ses membres dont il fixera les pouvoirs. Il peut en outre conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.
- Art. 28. Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association. L'association est représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président ou la secrétaire. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.
- Art. 29. Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation. Les agents, employés, et membres du personnel de l'association peuvent être membres de l'association. Si un membre du personnel de l'asbl est licencié, il est tenu de présenter sans délai sa démission de l'association au conseil d'administration qui soumet cette démission à l'assemblée générale pour approbation selon les modalités et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- Art. 30. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par la secrétaire de l'association. Face à des tiers, l'association est valablement représentée par la présidente, ou en cas d'empêchement pour celle-ci, par le trésorier, ou en cas d'empêchement pour celle-ci par le secrétaire.
- Art. 31. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

- Art. 31. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.
- Art. 32. Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.
- Art. 33. Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans le registre spécial. Les extraits de procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire.
- Art. 34. Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par le soin du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procèsverbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.
- Art. 35. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établi conformément à la loi.
  - Art. 36. L'association tient sa comptabilité conformément à la loi.
- Art. 37. L'association pourra confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation Financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des Opérations à constater dans les comptes annuels.
- Art. 38. Le conseil d'administration veille à remplir les formalités de dépôt et de publications requises par la loi.

# TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- Art. 39. Un règlement d'ordre intérieur pourra être fait et présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Son adoption ainsi que les modifications à ce règlement pourront être entérinées par une Assembles générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présentes et représentes.
  - Art. 40. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 41. En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après acquittement des dettes et apurements des charges, sera affecté, par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin par le ou les liquidateurs, à une œuvre de but et objet Analogues à ceux de la présente association.
- Art. 42. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglè par la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, par tout autre loi, en vigueur en Belgique, qui l'a modifiée ou l'a complétée et par tous les arrêtés de mise en application.

## TITRE VIII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 43. Toute matière non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux lois régissant les associations sans but lucratif.
  - Art. 44. Sont nommés administrateurs :
- -Mr Essaouiki Hosni née à Bruxelles le 10 septembre 1984 domicillé à la chaussée de Jette n°549 à 1090 Jette
- -Mr El Moussaoui Abdelmalik née à Bruxelles le 3 avril 1984, domicilié à la rue Léopold 1 n°107 à 1020 Laeken

L'assemblée générale désigne en son sein comme administrateurs délégués :

Mr Essaouiki Hosni

Volet B - Suite

□Président et Coordinateur : Essaouiki Hosni
□Secrétaire Général : Mr El Moussaoui Abdelmalik
□Trésorier : Mr Seyour Issam et Mr Essaouiki Hosni

Fait à Bruxelles, le 19 février 2019 en autant d'exemplaires que de parties.

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 19 septembre 2018

President: Mr Essaouiki Hosni

Secrétaire : Mr Ei Moussaoui Abdelmalik

Trésorier: Mr Seyour Issam et Mr Essaouiki Hosni

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature